

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1702/2001 de la Commission du 29 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1703/2001 de la Commission du 29 août 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon d'un État membre	3
★ Règlement (CE) n° 1704/2001 de la Commission du 29 août 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	4
Règlement (CE) n° 1705/2001 de la Commission du 29 août 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	10
Règlement (CE) n° 1706/2001 de la Commission du 29 août 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	13
Règlement (CE) n° 1707/2001 de la Commission du 29 août 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/659/CE:

★ Décision de la Commission du 6 août 2001 modifiant la décision 94/984/CE en ce qui concerne l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance du Brésil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2469]	19
--	----

2001/660/CE:

★ Décision de la Commission du 6 août 2001 actualisant la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2472]	23
--	----

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2001/661/CE:

- * **Décision de la Commission du 7 août 2001 modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud et au Swaziland ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2481] 25**

2001/662/CE:

- * **Décision de la Commission du 7 août 2001 modifiant la décision 94/467/CE fixant les conditions sanitaires pour le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 91/496/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2482] 28**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1702/2001 DE LA COMMISSION
du 29 août 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	102,8
	999	102,8
0709 90 70	052	76,1
	999	76,1
0805 30 10	388	71,0
	524	48,5
	528	58,3
	999	59,3
0806 10 10	052	72,5
	400	174,6
	999	123,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	78,2
	400	99,6
	512	78,3
	528	63,6
	800	171,8
	804	105,2
	999	99,5
0808 20 50	052	105,5
	388	81,3
	999	93,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	105,9
	999	105,9
0809 40 05	052	62,9
	064	58,9
	066	64,1
	094	41,0
	999	56,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1703/2001 DE LA COMMISSION**du 29 août 2001****relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽²⁾, prévoit des quotas de crevettes nordiques pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de crevettes nordiques dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N effectuées par des navires

battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué à la Communauté pour 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de crevettes nordiques dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 2001.

La pêche de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1704/2001 DE LA COMMISSION**du 29 août 2001****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	33,64 200,03 315,82	462,94 220,69 1 357,17	65,80 26,50 21,25	250,47 65 142,71	11 463,99 74,14	5 597,79 6 744,90
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	114,75 682,24 1 077,15	1 578,93 752,68 4 628,81	224,42 90,37 72,48	854,27 222 177,49	39 099,39 252,86	19 091,98 23 004,33
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 491,89	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 33,10	390,11 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 518,93	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,92	411,55 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	63,21 375,83 593,37	869,79 414,63 2 549,89	123,63 49,78 39,93	470,59 122 391,63	21 538,81 139,30	10 517,26 12 672,47
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 697,38	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 46,93	553,08 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,62 378,27 597,22	875,43 417,32 2 566,42	124,43 50,10 40,19	473,64 123 185,50	21 678,51 140,20	10 585,48 12 754,66
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 848,24	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 57,08	672,72 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	56,00 332,96 525,69	770,58 367,34 2 259,03	109,53 44,10 35,38	416,91 108 431,12	19 082,00 123,41	9 317,62 11 226,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 301,36	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 87,57	1 032,09 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	342,74 2 037,84 3 217,41	4 716,21 2 248,23 13 826,12	670,34 269,93 216,51	2 551,67 663 638,34	116 788,86 755,30	57 027,24 68 713,32

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	197,39 1 173,63 1 852,96	2 716,15 1 294,79 7 962,69	386,06 155,46 124,69	1 469,55 382 200,34	67 260,64 434,99	32 842,93 39 573,14
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	141,26 839,89 1 326,05	1 943,78 926,60 5 698,41	276,28 111,25 89,23	1 051,67 273 517,50	48 134,34 311,30	23 503,69 28 320,09
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 480,75	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 99,64	1 174,36 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	554,51 3 296,95 5 205,32	7 630,18 3 637,32 22 368,74	1 084,52 436,71 350,28	4 128,25 1 073 674,30	188 948,09 1 221,97	92 262,12 111 168,57
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	383,09 2 277,74 3 596,16	5 271,41 2 512,89 15 453,74	749,26 301,71 242,00	2 852,05 741 762,00	130 537,27 844,22	63 740,50 76 802,27
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	81,72 485,86 767,10	1 124,44 536,02 3 296,43	159,82 64,36 51,62	608,37 158 224,82	27 844,83 180,08	13 596,45 16 382,65
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	135,14 803,51 1 268,60	1 859,57 886,46 5 451,53	264,31 106,43 85,37	1 006,10 261 667,53	46 048,95 297,81	22 485,40 27 093,14
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	394,90 2 347,98 3 707,06	5 433,97 2 590,39 15 930,31	772,36 311,01 249,46	2 940,01 764 636,90	134 562,86 870,25	65 706,16 79 170,74
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	89,01 529,24 835,59	1 224,84 583,88 3 590,76	174,09 70,10 56,23	662,69 172 352,23	30 331,01 196,16	14 810,43 17 845,40
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	70,25 417,70 659,48	966,70 460,83 2 833,98	137,40 55,33 44,38	523,02 136 028,00	23 938,57 154,82	11 689,05 14 084,38
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 656,67	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 111,48	1 313,88 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	50,09 297,82 470,20	689,24 328,56 2 020,59	97,97 39,45 31,64	372,91 96 986,22	17 067,89 110,38	8 334,14 10 041,98

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	34,46 204,92 323,53	474,24 226,07 1 390,30	67,41 27,14 21,77	256,59 66 732,77	11 743,81 75,95	5 734,43 6 909,53
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	51,92 308,70 487,39	714,43 340,57 2 094,45	101,55 40,89 32,80	386,54 100 531,14	17 691,74 114,42	8 638,76 10 409,03
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	100,19 595,70 940,51	1 378,64 657,20 4 041,65	195,95 78,91 63,29	745,90 193 994,89	34 139,74 220,79	16 670,21 20 086,29
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	61,80 367,42 580,09	850,32 405,35 2 492,82	120,86 48,67 39,04	460,06 119 652,77	21 056,82 136,18	10 281,91 12 388,89
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	388,16 2 307,87 3 643,73	5 341,14 2 546,13 15 658,16	759,17 305,70 245,20	2 889,78 751 574,24	132 264,05 855,38	64 583,67 77 818,23
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	157,72 937,76 1 480,56	2 170,27 1 034,58 6 362,41	308,47 124,21 99,63	1 174,21 305 388,50	53 743,09 347,57	26 242,40 31 620,02
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	411,76 2 448,24 3 865,35	5 665,99 2 700,99 16 610,51	805,34 324,29 260,11	3 065,54 797 285,89	140 308,51 907,41	68 511,73 82 551,23
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 20 137,82	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 355,14	15 970,95 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	98,84 587,67 927,84	1 360,06 648,34 3 987,18	193,31 77,84 62,44	735,85 191 379,96	33 679,56 217,81	16 445,51 19 815,54

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	199,46	2 744,63	390,11	1 484,96	67 966,00	33 187,35
		b)	1 185,94	1 308,37	157,09	386 208,41	439,55	39 988,14
		c)	1 872,39	8 046,20	126,00			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	478,85	6 589,13	936,55	3 565,00	163 168,38	79 674,05
		b)	2 847,12	3 141,05	377,13	927 184,24	1 055,25	96 000,95
		c)	4 495,12	19 316,79	302,49			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	311,40	4 284,96	609,05	2 318,34	106 109,55	51 812,60
		b)	1 851,50	2 042,65	245,25	602 954,48	686,24	62 430,09
		c)	2 923,21	12 561,84	196,71			

RÈGLEMENT (CE) N° 1705/2001 DE LA COMMISSION**du 29 août 2001****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.

(6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les tomates, les citrons, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité et les raisins de table des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.

(9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.

(10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1502/2001 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

(11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾ a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

(12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 24.7.2001, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 2 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2001.

Par la Commission
Viviane REDING
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats					
		A1 du 10.9 au 8.11.2001		A2 du 10 au 11.9.2001		B du 17.9 au 15.11.2001	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	20		20	2 158	20	4 316
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	45		45	3 712	45	7 423
0805 30 10 9100	A00	35		35	5 993	35	5 993
0806 10 10 9100	A00	23		23	10 427	23	20 855
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	20		20	8 836	20	8 836

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000 p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F04 Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie et Bulgarie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabe [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1706/2001 DE LA COMMISSION
du 29 août 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	247,35	82,23	119,33	0,00	185,51
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	247,35	82,23	119,33	0,00	185,51
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	247,35	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	304,08	251,26	257,13	264,81	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	223,95	231,63	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	33,18	33,18	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1707/2001 DE LA COMMISSION
du 29 août 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1656/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1682/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1656/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1656/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 227 du 23.8.2001, p. 38.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,19	0,19
	de qualité basse	26,45	16,45
1002 00 00	Seigle	22,15	12,15
1003 00 10	Orge, de semence	22,15	12,15
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	22,15	12,15
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	70,64	60,64
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	70,64	60,64
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	46,86	36,86

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.8.2001 au 28.8.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	129,68	120,31	112,40	93,35	199,66 (**)	189,66 (**)	113,67 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	17,17	8,16	9,18	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	18,98	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,58 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,21 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 2001

modifiant la décision 94/984/CE en ce qui concerne l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance du Brésil

[notifiée sous le numéro C(2001) 2469]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/659/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 11 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/984/CE de la Commission du 20 décembre 1994 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/598/CE ⁽⁴⁾, prévoit deux types de certificats vétérinaires différents, le modèle A et le modèle B, dont l'utilisation dépend de la situation de la maladie de Newcastle dans le pays concerné.
- (2) Certaines régions du Brésil sont autorisées à utiliser le certificat modèle A pour l'exportation de viandes de volaille vers la Communauté.
- (3) De nouveaux cas de la maladie de Newcastle étant apparus dans certains troupeaux de volailles à destination non commerciale de l'État du Goiás, cette région du Brésil autorisée à exporter des viandes fraîches de volaille n'est donc plus indemne de la maladie de Newcastle.
- (4) En octobre 2000, les services de la Commission ont effectué une mission au Brésil visant à évaluer la situation zoonositaire et il ressort des informations complé-

mentaires fournies de Newcastle qui sont équivalentes à celles prévues par la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande.

- (5) Il convient sur cette base de continuer à autoriser l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de cette région. Le certificat modèle A doit donc être modifié.
- (6) Il convient de restreindre la portée de la présente décision aux espèces de volaille relevant de la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁷⁾, et, si nécessaire, d'établir les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire pour les autres espèces de volaille dans une décision séparée.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II, section 2, modèle A, de la décision 94/984/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

⁽²⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.

⁽³⁾ JO L 378 du 21.12.1994, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 55 du 8.3.1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

Article 2

La présente décision s'applique aux viandes fraîches de volaille certifiées à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«MODÈLE A

15. Attestation sanitaire

I. Certificat sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE:

- 1) que⁽¹⁾, région⁽²⁾,
est indemne de:
 - a) l'influenza aviaire, telle que définie par le code international de la santé animale de l'OIE;
 - b) la maladie de Newcastle, telle que définie par le code de l'OIE⁽³⁾;
- 2) que les viandes décrites dans le présent certificat proviennent de volailles:
 - a) qui ont été détenues dans le territoire de
.....⁽¹⁾, région⁽²⁾,
depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;
 - b) qui proviennent d'exploitations:
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication des maladies des volailles;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
- 3) que les viandes décrites ci-dessus:
 - a) proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
 - b) n'ont été en contact, à aucun moment de l'abattage, de la découpe, du stockage ou du transport, avec des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE.

II. Certificat de police sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 71/118/CEE:

- 1) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences du chapitre II et à toute autre condition supplémentaire de la directive 71/118/CEE et ont été jugées propres à la consommation humaine et à la suite d'une inspection *ante mortem* et *post mortem* effectuée en application de la présente directive;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus ont/n'ont pas⁽⁴⁾ été soumises à un processus de réfrigération par immersion;
- 3) que les viandes décrites ci-dessus ont été marquées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 94/984/CE;
- 4) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences de la décision 95/411/CE⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Nom du pays d'origine.

⁽²⁾ Ne compléter que si l'autorisation d'exporter vers la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽³⁾ Le point 1 b) ne s'applique pas au Brésil, à la République tchèque, à Israël ni à la Suisse.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

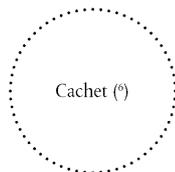
⁽⁵⁾ Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté vers la Suède ou la Finlande.

III. *Attestation relative à la protection des animaux*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE;
- 2) que les viandes sont issues d'animaux traités à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à , le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁶⁾

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités) ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 août 2001****actualisant la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2472]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/660/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14,vu la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/181/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 91/666/CEE, l'achat d'antigènes fait partie de l'action communautaire visant à constituer des réserves communautaires de vaccins antiaphteux.
- (2) L'annexe I de la décision 91/666/CEE fournit une liste détaillée des quantités et des sous-types de l'antigène du virus de la fièvre aphteuse à stocker dans les réserves communautaires d'antigènes.
- (3) Par la décision 93/590/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/112/CE ⁽⁶⁾, des dispositions ont été prises en vue de l'achat des souches A5, A22 et O1 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.
- (4) Par la décision 97/348/CE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/112/CE, des dispositions ont été prises en vue de l'achat des souches A22-Iraq, C1 et ASIA1 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.
- (5) Par la décision 2000/77/CE de la Commission ⁽⁸⁾, des dispositions ont été prises en vue de l'achat de certaines quantités des souches A Iran 96, A Iran 99, A Malaysia 97, SAT 1, SAT 2 (souches d'Afrique australe et d'Afrique orientale), et SAT 3 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(6) Par la décision 2000/569/CE de la Commission ⁽⁹⁾, des dispositions ont été prises en vue de l'achat de quantités supplémentaires des souches A22-Iraq, O1-Manisa, ASIA 1-Shamir, A Malaysia 97, SAT 1, SAT 2 (souches d'Afrique australe et d'Afrique orientale) et SAT 3 d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse.

(7) À la suite d'une information écrite fournie par le contractant sur la fourniture et la distribution dans les différents locaux agréés des antigènes achetés conformément à la décision 2000/569/CE, il convient d'actualiser l'annexe de la décision 2000/112/CE portant répartition entre les banques d'antigènes des réserves d'antigènes constituées dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux et modifiant les décisions 93/590/CE et 97/348/CE de la Commission.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/112/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 66 du 8.3.2001, p. 39.⁽⁵⁾ JO L 280 du 13.11.1993, p. 33.⁽⁶⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 21.⁽⁷⁾ JO L 148 du 6.6.1997, p. 27.⁽⁸⁾ JO L 30 du 4.2.2000, p. 35.⁽⁹⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 61.

ANNEXE

«ANNEXE

Banque européenne d'antigènes	Banques d'antigènes désignées			Banque européenne d'antigènes
	IZP Brescia	LNPB Lyon	Merial SAS Pirbright/Lyon	
Antigène Type/sous-type	Quantité (*) (× 1 000 000)	Quantité (*) (× 1 000 000)	Quantité (*) (× 1 000 000)	Quantité (× 1 000 000) totale
O1 — Manisa	2,5	2,5	1,5	6,5
O1 — BFS		2,5	1,0	3,5
A24 — Cruzeiro		2,5	2,5	5,0
A22 — Iraq	2,5	2,2	1,5	6,2
A Iran 96			1,0	1,0
A Iran 99			1,0	1,0
A Malaysia 97			1,5	1,5
C1 — Noville	2,5		2,5	5,0
ASIA1 — Shamir	2,5		2,5	5,0
SAT 1			1,5	1,5
SAT 2 (Afrique orientale)			1,0	1,0
SAT 2 (Afrique australe)			1,0	1,0
SAT 3			1,0	1,0
Quantité (*) (× 1 000 000) totale par site	10,0	9,7	19,5	39,2

(*) Quantité en équivalent de doses pour bovins.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 août 2001****modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud et au Swaziland**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2481]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/661/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 15 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains sont définies dans la décision 1999/283/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/601/CE ⁽⁴⁾.
- (2) À la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans certaines parties du territoire indemne de l'Afrique du Sud, la décision 2001/164/CE de la Commission ⁽⁵⁾ a été adoptée en vue de redéfinir le découpage du territoire de ce pays.
- (3) Les autorités vétérinaires compétentes de l'Afrique du Sud ont fourni des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures adoptées pour contrôler le mouvement des animaux des espèces sensibles à la fois dans les zones de surveillance et de vaccination et en dehors de celles-ci.
- (4) Il est donc possible de redéfinir le territoire de l'Afrique du Sud à partir duquel les importations de viandes fraîches dans la Communauté sont autorisées.
- (5) Le 22 décembre 2000, des foyers de fièvre aphteuse ont été confirmés au Swaziland dans la région qui était indemne auparavant. La vaccination a été mise en œuvre et les importations dans la Communauté de viandes fraîches en provenance du Swaziland ont été suspendues par la décision 2001/297/CE de la Commission ⁽⁶⁾.

- (6) Les autorités compétentes du Swaziland ont fourni des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures adoptées pour contrôler le mouvement des animaux des espèces sensibles à la fois dans les zones de surveillance et de vaccination et en dehors de celles-ci.
- (7) Il est donc possible de redéfinir le territoire du Swaziland en provenance duquel les importations de viandes fraîches dans la Communauté européenne sont autorisées et de modifier le modèle de certificat correspondant ainsi que les garanties supplémentaires requises du Swaziland dans le tableau de l'annexe II.
- (8) La décision 1999/283/CE doit être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 1999/283/CE sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable aux viandes des animaux abattus après le 15 août 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 58.⁽⁵⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 40.⁽⁶⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 40.

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS AFRICAINS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
BOTSWANA	BW	01/99	L'ensemble du pays
	BW-01	01/99	Zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18
MAROC	MA	01/99	L'ensemble du pays
MADAGASCAR	MG	01/99	L'ensemble du pays
NAMIBIE	NA	01/99	L'ensemble du pays
	NA-01	01/00	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
SWAZILAND	SZ	01/99	L'ensemble du pays
	SZ-01	01/01	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend en direction du nord, de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane, et excluant les zones vétérinaires de surveillance et de vaccination de la fièvre aphteuse, conformément à la législation publiée au Journal officiel 51 de 2001
AFRIQUE DU SUD	ZA	01/99	L'ensemble du pays
	ZA-01	03/01	République d'Afrique du Sud, à l'exclusion: — de la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone frontalière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude et — du district de Camperdown, dans la province du KwaZulu-Natal
ZIMBABWE	ZW	01/99	L'ensemble du pays
	ZW-01	01/99	Régions vétérinaires des provinces du Mashonaland ouest, du Mashonaland est (y compris le district de Chikomba), du Mashonaland central, du Manicaland (uniquement le district de Makoni), des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), du Masvingo (uniquement les districts de Gutu et Masvingo), du Matabeleland sud (uniquement les districts de Insiza, Bullimangwe, Umzingwamange, Gwanda et Nicholson ouest) et du Matabeleland nord (uniquement les districts de Bubi et Umgusa)»

ANNEXE II

«ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES REQUIS

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcins		Ovins/Caprins		Solipèdes		
		MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	
BOTSWANA	BW	—		—		—		D		—
	BW-01	A	a	—		C	a	D		—
MAROC	MA	—		—		—		D		—
MADAGASCAR	MG	—		—		—		—		—
NAMIBIE	NA	—		—		—		D		—
	NA-01	A	a	—		C	a	D		—
SWAZILAND	SZ	—		—		—		D		—
	SZ-01	A	a	—		—		D		—
AFRIQUE DU SUD	ZA	—		—		—		D		—
	ZA-01	A	a	—		C	a	D		—
ZIMBABWE	ZW	—		—		—		—		—
	ZW-01	A	a, c	—		—		—		—

⁽¹⁾ MC: modèle de certificat à remplir: les lettres (A, B, C, D) figurant dans le tableau renvoient aux modèles de garanties sanitaires établis à l'annexe III, qui doivent accompagner chaque catégorie de produits conformément à l'article 2 de la décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

⁽²⁾ GS: Garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d) figurant dans le tableau renvoient aux différentes garanties supplémentaires que doit fournir le pays exportateur comme indiqué à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V des différents modèles de certificat établis à l'annexe III.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 août 2001****modifiant la décision 94/467/CE fixant les conditions sanitaires pour le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 91/496/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2482]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/662/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽³⁾ a été modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE ⁽⁴⁾.
- (2) La décision 92/260/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/619/CE ⁽⁶⁾, régit les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés. Cette décision prévoit notamment que ces derniers doivent avoir séjourné un certain temps dans le pays d'expédition. La durée de séjour dans un des États membres ou un pays tiers figurant sur la liste concernée peut cependant être décomptée de la durée de séjour dans le pays d'expédition à condition que des conditions sanitaires au moins équivalentes soient remplies.
- (3) La décision 94/467/CE de la Commission ⁽⁷⁾ fixe les garanties sanitaires exigées pour le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 91/496/CEE. En ce qui concerne les conditions sanitaires applicables, il

est fait référence à celles établies par la décision 92/260/CEE.

- (4) La situation actuelle complique inutilement le transit à travers les États membres de certains équidés qui pourraient bénéficier d'une admission temporaire ou d'une importation à titre permanent dans la Communauté. L'objet de la présente décision est de faciliter ce transit pour les équidés enregistrés.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 94/467/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 et dans le seul cas des équidés enregistrés, la liste des pays énumérés au troisième tiret du point d) de la rubrique III des certificats A, B, C, D et E de l'annexe II de la décision 92/260/CEE est remplacée par la liste des pays tiers des groupes A à E de l'annexe I de la décision 92/260/CEE.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67.

⁽⁶⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 55.

⁽⁷⁾ JO L 190 du 26.7.1994, p. 28.